



Conseil des affaires générales **Luxembourg, le 18 octobre 2022**

Président: Mikuláš Bek, ministre des affaires européennes de la République tchèque.

La session commencera à 10 heures.

Le Conseil continuera de préparer la réunion du Conseil européen qui se tiendra les 20 et 21 octobre. Dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 1, du TUE, les ministres seront informés des évolutions de la situation concernant l'État de droit en Pologne. Ils discuteront également de la suite à donner à la conférence sur l'avenir de l'Europe. En session publique, le Conseil aura un débat d'orientation sur la proposition du Parlement européen visant à revoir les règles de l'UE régissant les élections au Parlement européen (loi électorale de l'UE).

Une conférence de presse aura lieu à l'issue de la session (vers 16 h 45).

* * *

[Page consacrée à la session du Conseil des affaires générales, 18 octobre](#)

[Conférences de presse et événements publics par transmission vidéo](#)

[Transmission vidéo, téléchargeable en format "diffusion" \(MPEG 4\), et galerie de photos](#)

* * *

¹ La présente note a été élaborée sous la responsabilité du service de presse.

Conseil européen d'octobre

Le Conseil continuera de préparer la réunion du Conseil européen des 20 et 21 octobre en examinant le projet de conclusions.

Lors de la réunion du Conseil européen, les dirigeants reviendront sur la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et sur ses conséquences. Ils se pencheront également sur la situation économique, notamment en ce qui concerne les prix de l'énergie et la sécurité de l'approvisionnement en énergie, les mesures d'optimisation du marché ainsi que les progrès en matière de réduction de la demande, et ils décideront de toute autre mesure à prendre. En ce qui concerne les relations extérieures, le Conseil européen préparera le sommet UE-ASEAN et aura un débat stratégique sur la Chine. Il fera également le point sur les préparatifs de la conférence des Nations unies sur les changements climatiques, qui se tiendra à Charm el-Cheikh (COP27), et de la 15^e conférence des parties à la convention sur la diversité biologique, qui aura lieu à Montréal.

[Conseil européen, 20 et 21 octobre 2022](#)

État de droit en Pologne

Dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 1, du TUE, le Conseil sera informé des évolutions de la situation concernant l'État de droit en Pologne.

La Commission sera invitée à informer les ministres de l'évolution de la situation depuis la dernière audition de la Pologne, qui s'est tenue lors de la session du Conseil des affaires générales de février. La Pologne aura l'occasion de présenter ses observations.

La procédure prévue à l'article 7, paragraphe 1, du TUE a été lancée à l'égard de la Pologne le 20 décembre 2017, lorsque la Commission a publié une proposition motivée afin de déterminer s'il existait un risque clair de violation grave de l'État de droit par la Pologne et de formuler des recommandations pour que la Pologne mette ses réformes judiciaires en conformité avec les principes de l'État de droit. La Commission recommandait en particulier aux autorités polonaises:

- de rétablir l'indépendance et la légitimité du Tribunal constitutionnel;
- de publier et d'exécuter pleinement les décisions rendues par le Tribunal constitutionnel;
- de modifier quatre lois (concernant la Cour suprême, l'organisation des juridictions de droit commun, le Conseil national de la magistrature et l'École nationale de la magistrature) afin de garantir leur conformité aux exigences en matière d'indépendance du pouvoir judiciaire, de séparation des pouvoirs et de sécurité juridique;
- de veiller à ce que toute réforme de la justice soit préparée en étroite coopération avec le pouvoir judiciaire et toutes les parties intéressées, y compris la Commission de Venise;
- de s'abstenir de toute action qui pourrait porter préjudice à la légitimité de l'appareil judiciaire.

Depuis lors, la procédure figure régulièrement à l'ordre du jour du Conseil et cinq auditions de la Pologne ont eu lieu au titre de l'article 7, paragraphe 1, du TUE.

Dans son rapport sur l'État de droit publié le 13 juillet 2022, la Commission a estimé que de graves préoccupations persistaient en ce qui concernait l'indépendance du pouvoir judiciaire en Pologne.

Certaines de ces préoccupations doivent également être prises en compte dans le cadre du plan pour la reprise et la résilience de la Pologne, qui comprend des jalons à respecter avant que tout décaissement de fonds puisse être effectué en lien avec une réforme globale du régime disciplinaire applicable aux juges polonais.

La Commission évalue actuellement si les mesures prises par la Pologne respectent les jalons convenus.

[Proposition motivée concernant l'État de droit en Pologne](#)

[Rapport 2022 sur l'État de droit - Chapitre par pays consacré à la Pologne](#)

[Plan pour la reprise et la résilience de la Pologne \(Commission européenne\)](#)

Conférence sur l'avenir de l'Europe

Le Conseil procédera à un échange de vues concernant le suivi de la conférence sur l'avenir de l'Europe.

La discussion portera essentiellement sur le calendrier pour présenter au Conseil européen les deux propositions de révision des traités élaborées par le Parlement européen et reçues par le Conseil au titre de l'article 48, paragraphe 2, du TUE. Les ministres aborderont également l'organisation de l'événement pour retour d'informations destiné aux citoyens.

Le Conseil est fermement déterminé à assurer le meilleur suivi possible à la conférence sur l'avenir de l'Europe. Les travaux sont en cours au sein du Conseil, notamment sur la base d'une évaluation technique préliminaire complète des 49 propositions de la conférence et de leurs 326 mesures connexes.

Selon cette évaluation technique, un nombre important de propositions et de mesures connexes sont en train d'être traitées ou ont déjà été traitées par les institutions de l'UE. En ce qui concerne les mesures qui pourraient être traitées plus avant, les travaux ont déjà commencé ou commenceront dans le cadre des traités en vigueur.

Dans son discours sur l'état de l'Union de septembre 2022 ainsi que dans la lettre d'intention qui l'accompagnait, la présidente von der Leyen a annoncé une première série d'initiatives faisant suite aux résultats de la conférence, y compris des propositions législatives à présenter au Conseil et au Parlement.

Lors de la session du Conseil des affaires générales en septembre, les ministres se sont félicités de l'engagement pris par la Commission de donner suite à la conférence et ont déclaré attendre avec intérêt ses propositions à cet égard. Les ministres ont également fait le point sur la situation relative aux mesures que le Conseil pourrait mettre en œuvre seul. D'une manière générale, ils ont estimé qu'il convient de donner la priorité au suivi de la grande majorité des propositions et initiatives issues de la conférence (environ 95 %) qui peuvent être mises en œuvre en utilisant toutes les possibilités offertes par le cadre des traités en vigueur.

En outre, le 9 juin 2022, le Parlement européen a adopté une résolution sur la convocation d'une convention pour la révision des traités, mandant sa commission des affaires constitutionnelles (AFCO) en vue de préparer les propositions de révision des traités qu'elle juge nécessaires pour mettre en œuvre les résultats de la conférence. Les travaux de l'AFCO sont en cours à cet égard. Cette même résolution comprend également des propositions visant à modifier deux dispositions spécifiques du traité au titre de l'article 48, paragraphe 2, du TUE.

En vertu de l'article 48, paragraphe 2, du TUE, le Conseil transmet au Conseil européen les projets tendant à la révision des traités qu'il a reçus et les notifie aux parlements nationaux. L'article 48 ne fixe toutefois pas de calendrier spécifique à cet effet. Le Conseil dispose donc d'une marge d'appréciation concernant le calendrier, y compris en vue de garantir l'efficacité de la procédure et d'éviter les doubles emplois dans les procédures.

Compte tenu de ce qui précède, les ministres seront invités à faire part de leur analyse concernant la question de savoir si le Conseil devrait déjà à ce stade présenter au Conseil européen les deux propositions spécifiques de révision des traités formulées par le Parlement européen ou s'il devrait attendre les autres propositions de révision du PE qui découleraient des travaux en cours de la commission AFCO.

Au cours de la discussion sur le suivi de la conférence, les ministres seront également invités à faire part de leurs vues sur les détails de l'organisation de l'événement pour retour d'informations destiné aux citoyens.

[Conférence sur l'avenir de l'Europe \(informations générales et chronologie\)](#)

[Rapport sur le résultat final de la conférence \(mai 2022\)](#)

[Évaluation technique préliminaire des propositions \(10 juin 2022\)](#)

[Conclusions du Conseil européen des 23 et 24 juin 2022](#)

Loi électorale

En session publique, les ministres tiendront un débat d'orientation sur la proposition du Parlement européen visant à revoir les règles de l'UE régissant les élections au Parlement européen (loi électorale de l'UE).

L'objectif du débat est de fournir des orientations politiques pour la suite des travaux sur la proposition du PE au niveau technique.

Le Parlement européen a adopté, le 3 mai 2022, une proposition de règlement du Conseil portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, ainsi qu'une résolution exposant ses motivations.

Le règlement proposé est destiné à remplacer l'acte électorale de 1976, qui définit certains principes communs concernant les élections au Parlement européen et qui a été modifié à deux reprises, en 2002 et en 2018.

La dernière révision, opérée par la décision 2018/994 du Conseil du 13 juillet 2018, comprenait un ensemble de mesures visant à moderniser la loi électorale de l'UE, en prévoyant notamment un seuil obligatoire de 2 à 5 % dans les circonscriptions comptant plus de 35 sièges, y compris les États membres constituant une circonscription unique. La décision n'est pas encore entrée en vigueur.

La nouvelle proposition du Parlement européen comprend les principaux éléments suivants:

- la création d'une circonscription à l'échelle de l'UE comprenant des listes transnationales: chaque électeur disposerait de deux voix, une pour élire des députés européens dans les circonscriptions nationales, et l'autre dans une circonscription paneuropéenne de 28 sièges supplémentaires;
- un système de *Spitzenkandidaten* (candidats têtes de liste): les citoyens pourraient voter pour le président ou la présidente de la Commission en tant que "candidat(e) tête de liste" sur les listes paneuropéennes;
- un seuil électorale minimal de 3,5 % pour les circonscriptions nationales de plus de 60 sièges;
- des listes dites "alternées" (alternance homme-femme sur les listes) afin de lutter contre l'inégalité entre les hommes et les femmes;
- le 9 mai comme jour de scrutin européen commun, ainsi que des règles harmonisées concernant les délais applicables aux campagnes ou au dépôt de listes; vote par correspondance, majorité électorale et âge d'éligibilité;
- la création d'une nouvelle Autorité électorale européenne.

Les ministres seront invités à formuler des observations sur les modifications proposées qu'ils souhaiteraient voir prises en compte dans la loi électorale de l'UE et sur celles qu'ils jugent plus difficiles, ainsi que sur le concept général consistant à établir des listes transnationales, sur le système des "candidats têtes de liste" et sur la manière d'assurer une représentation équilibrée des États membres dans la répartition des sièges.

En vertu de l'article 223, paragraphe 1, du TFUE, le Parlement européen a le droit d'élaborer une proposition relative à sa procédure électorale. Le Conseil statue à l'unanimité sur ces dispositions. Le Parlement décide ensuite de donner ou non son approbation. Les dispositions entrent en vigueur après avoir été ratifiées au sein des États membres.

Dans la mesure où la procédure électorale de l'Union n'est pas définie au niveau de l'Union, il appartient à chaque État membre de fixer des conditions spécifiques pour les élections au Parlement européen.

[Note d'information pour le débat](#)

[Proposition de règlement du Conseil portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct](#)

[Décision \(UE, Euratom\) 2018/994 du Conseil modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct](#)

[Loi électorale de l'UE: nouvelles règles adoptées par le Conseil \(communiqué de presse, 13 juillet 2018\)](#)

[Élections au Parlement européen: le Conseil parvient à un accord sur un ensemble de mesures visant à moderniser la loi électorale de l'UE \(communiqué de presse, 7 juin 2018\)](#)